

## Partie VIII — Autres dispositions

### Chapitre 21 — Exceptions

---

Bien que les gouvernements canadien, américain et mexicain se soient sincèrement attachés à réduire le plus possible l'éventail des barrières existantes, la souveraineté et l'intérêt national garantiront toujours des exceptions.

Les exceptions constituent une zone tampon sans laquelle il serait impossible à des nations souveraines de conclure des accords internationaux ayant force obligatoire. C'est pourquoi les trois gouvernements ont convenu d'intégrer les dispositions de l'article XX du GATT. En outre, l'article 2101 précise que les exceptions prévues pour la protection de la santé et la vie des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux englobent les mesures nécessaires pour protéger l'environnement. Les dispositions de l'article XX ne sont pas absolues. Elles ne doivent pas s'appliquer de façon à constituer une restriction arbitraire, injustifiée ou déguisée au commerce. Comme elles sont intégrées à l'ALENA, tout différend qui surgirait à propos de l'application d'une mesure visant le commerce trilatéral justifié aux termes de cet article serait soumis au mécanisme de règlement des différends prévu dans l'ALENA.

Une deuxième grande exception permet à chaque pays de protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité. L'article XXI du GATT prévoit une exception de ce genre. L'ALENA reprend essentiellement ces dispositions, auxquelles il apporte toutefois de légères modifications pour tenir compte de la portée beaucoup plus large de l'Accord et limiter l'exception accordée pour les matières fissiles aux utilisations militaires (article 2102). Il permet ainsi à chacune des Parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité tout en réduisant les possibilités d'abus. Les dispositions touchant l'exception prévue au titre de la sécurité nationale sont un peu plus strictes pour le commerce des produits énergétiques (article 607) et les marchés publics (article 1018).

Comme on peut s'y attendre, chaque pays s'est assuré que l'Accord n'entrave pas sa capacité d'imposer ses citoyens et ses sociétés (article 2103). Étant donné la complexité et l'étendue de l'Accord, il a toutefois fallu diluer cette exemption générale pour tenir compte des divers cas où l'Accord chevauche des questions fiscales comme l'obligation d'accorder le traitement national (article 301) et l'interdiction des taxes à l'exportation (articles 314 et 604). L'article 2103 clarifie l'étendue des obligations respectives des Parties en cas de conflit.